

174-07-01-18

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-09-09

93722

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132
notification@wavocats.ca

Longueuil, le 9 septembre 2024

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne


Secrétaire

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec
Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Notre  : 1156-25 ch. 42

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Ces modifications visent à corriger un enjeu d'opérationnalisation, dans certaines situations, d'une modification à l'article 38 du Règlement qui a été approuvée par la Régie aux termes de sa décision 12351 :

« [142] Le cumul des rôles de locateur et de locataire dans une même période n'est pas cohérent avec l'objectif de s'assurer qu'un titulaire de quota est bel et bien celui qui le produit et qu'un tel quota n'est pas utilisé comme objet transactionnel. Dans ces circonstances, la modification à l'article 38 du Règlement est logique et conséquente avec l'objectif visé. Puisque des ajustements administratifs seront toutefois nécessaires en ce qui concerne les acteurs concernés, l'entrée en vigueur de cette modification peut être retardée de quelques mois. »

En l'occurrence, la modification approuvée par la Régie modifiait l'article 38 du Règlement en y ajoutant, à la fin : « Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur. ».

Cette disposition devait initialement entrer en vigueur le 10 mars 2024 mais aux termes de la décision 12495 de la Régie, cette entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} juin 2025, soit à compter de la période A196, à la demande des Éleveurs, afin de réfléchir et répondre à certains enjeux liés à « la gestion des ententes de location de quota à long terme qui couvrent plus d'une période et qui ont été convenues avant la période A-188 ».

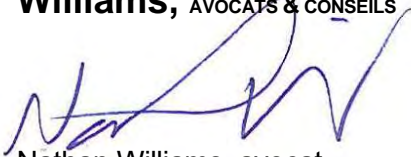
Ces travaux étant terminés, vous trouverez ci-joint une résolution des membres du conseil d'administration des Éleveurs adoptant une modification à l'article 38 du Règlement. Cette modification a été recommandée par le comité réglementation poulet des Éleveurs, tel qu'il appert d'une résolution de cette dernière instance également jointe à la présente.

Veuillez noter que pour des fins d'arrimage avec le début de la période A196 et afin de tenir compte de l'autorisation des ententes d'approvisionnement pour cette dernière, la date d'entrée en vigueur de la modification requise est le 31 janvier 2025.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j. *Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 31 juillet 2024*

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 23 juillet 2024

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 31 juillet 2024, à 9 h 30, à la salle Roger-Landry, Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 38 – 2^{ÈME} ALINÉA

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de la Décision 12495 de la Régie, le deuxième alinéa de l'article 38 entrera en vigueur à compter de la période A196.
- CONSIDÉRANT** Que la date de dépôt des locations de quota pour la période A196 est le 31 janvier 2025.
- CONSIDÉRANT** Que des locations de quota à long terme de 30 périodes (art. 41) ont été et seront conclues jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 38.
- CONSIDÉRANT** Qu'il a été porté à la connaissance des EVQ que certains locataires de quota peuvent recevoir de gré à gré une somme par kilogramme de quota loué majorée pour leur quota, tenant compte de l'utilisation subséquente de celui-ci à titre d'outil d'achalandage.
- CONSIDÉRANT** Que la somme maximale par kilogramme prévue à l'article 19.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pour couvrir les coûts de réserve générale des EVQ se base sur la somme généralement versée par les locataires de gré à gré.
- CONSIDÉRANT** Qu'il est ainsi apparu aux EVQ que certains titulaires pourraient prendre avantage de l'écart entre la somme par kilogramme reçue à titre de locateur et celle versée à titre de locataire.
- CONSIDÉRANT** Que l'obligation pour les locateurs d'utiliser la réserve générale garantit l'équité quant à la somme reçue par ceux-ci et évite le marchandisage du quota.
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation – poulet du 23 juillet 2024.

CA 20240731.06

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 38 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :
 - 1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur » par « être locataire et locateur de quota »;
 - 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, malgré le deuxième alinéa. »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 1^{er} jour du mois d'août 2024.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 23 juillet 2024, à 13 h, en visioconférence.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 38 – 2^{ÈME} ALINÉA

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de la Décision 12495 de la Régie, le deuxième alinéa de l'article 38 entrera en vigueur à compter de la période A196.
- CONSIDÉRANT** Que la date de dépôt des locations de quota pour la période A196 est le 31 janvier 2025.
- CONSIDÉRANT** Que des locations de quota à long terme de 30 périodes (art. 41) ont été et seront conclues jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 38.
- CONSIDÉRANT** Qu'il a été porté à la connaissance des EVQ que certains locataires de quota peuvent recevoir de gré à gré une somme par kilogramme de quota loué majorée pour leur quota, tenant compte de l'utilisation subséquente de celui-ci à titre d'outil d'achalandage.
- CONSIDÉRANT** Que la somme maximale par kilogramme prévue à l'article 19.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pour couvrir les coûts de réserve générale des EVQ se base sur la somme généralement versée par les locataires de gré à gré.
- CONSIDÉRANT** Qu'il est ainsi apparu aux EVQ que certains titulaires pourraient prendre avantage de l'écart entre la somme par kilogramme reçue à titre de locateur et celle versée à titre de locataire.
- CONSIDÉRANT** Que l'obligation pour les locataires d'utiliser la réserve générale garantit l'équité quant à la somme reçue par ceux-ci et évite le marchandisage du quota.

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT
RÉSOLU :**

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint;

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN
MARCHÉ DU POULET**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 38 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :
 - 1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur » par « être locataire et locateur de quota »;
 - 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, malgré le deuxième alinéa. »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 1^{er} jour du mois d'août 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 38 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur » par « être locataire et locateur de quota »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, malgré le deuxième alinéa. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2025.

chapitre M-35.1, r. 292 Règlement sur la production et la mise en marché du poulet Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).		
	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
(...)		
38. Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli, ainsi qu'une copie certifiée conforme du contrat de location du quota et de tout autre contrat lié à la location de ce quota.		
Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur.	Un titulaire ne peut, pour une même période, <u>être locataire et locateur de quota</u> transmettre des demandes de location de quota en tant que locataire et en tant que locateur.	Une précision devait être apportée à cet alinéa puisque des demandes ne sont pas nécessairement « transmises » à chaque période, mais peuvent être transmises pour une durée de 1 à 6 périodes en vertu de l'article 37.
	<u>Un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, malgré le deuxième alinéa.</u>	La modification vise à permettre aux éleveurs de continuer à bénéficier d'une certaine flexibilité dans la gestion de leur contingent, tenant compte de la fluctuation des pourcentages et des aléas de leurs productions (incluant les remises). Toutefois, les EVQ souhaitent mettre fin au « marchandage » des quotas de sorte que la seule possibilité d'être à la fois locateur et locataire de quota durant une même période sera limitée à une location à titre de locateur par le truchement de la réserve générale. Si un locateur décide de louer de gré à gré, il ne pourra alors être locataire de quota pour cette même période.
Décision 6367, a. 38; Décision 6901, a. 6; Décision 7287, a. 3; Décision 8368, a. 1; Décision 9854, a.3; Décision 11203, a. 3; Décision 11214, a. 9; Décision 11482, a. 51.		

De : [Marie-Josée Lamarre](#)
À : [Kenmegne, Thomas](#)
Cc : [Boite RMAAQC](#); [Nathan Williams](#); [Marie-Frederique Des Parois](#)
Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec - Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du Poulet (ND : 1156-25 ch. 42)
Date : 9 septembre 2024 12:08:57
Pièces jointes : image001.png
202409 Demande d'approbation à la Régie.pdf
2024 08 01 Extrait PV CA_RPMMP_38.pdf
2024 08 01 Extrait PV CRP_RPMMP_38.pdf
Règlement modifiant le RPMMP (art. 38).pdf
Règlement modifiant le RPMMP (art. 38).docx
2024 09 05 Tableau RPMMP Entrant Sortant (art.38).docx
Importance : Haute

Bonjour maître Kenmegne,

Merci de prendre connaissance de la correspondance de Me Williams ci-jointe.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe
juridique



555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132
notification@wvocats.ca | www.williamsavocats.ca

*Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.
Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.
Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement
par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de
votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication
non autorisée du présent message est interdite.*